



Commission d'autorisation d'user du titre d'Ostéopathe

Les consoeurs et confrères bénéficiant d'une autorisation définitive doivent se faire enregistrer en DDASS dans le répertoire ADELI en vue de faire usage professionnel du titre d'Ostéopathe (article 5 du décret 2007-435 du 25 mars 2007) **dans un délai d'un mois après réception de l' autorisation définitive.**

Dans le cas malheureusement d'un refus, nous vous rappelons la possibilité de transmettre un recours gracieux **dans les deux mois qui suivent la notification de la décision,** les réserves devant porter sur les critères jugés illégaux ou abusifs retenus par la DRASS.

Merci de nous communiquer la décision prononcée à cette occasion (autorisation définitive - validation - dispenses de formation - ou refus avec motifs éventuels évoqués)

René COURATIER

Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

écrit dans la circulaire du 26 mai 2008

Les changements de modalités continuent :

Le délai de dépôt des demandes, qui normalement était clos au 31 juillet 2007, est repoussé au 31 octobre 2007, pour ceux qui ont envoyé leur dossier en retard.

A défaut d'une décision avant le 31 juillet 2008, la demande était réputée rejetée. Le délai de traitement des dossiers, primitivement fixé au 31 juillet prochain, va être prolongé à la rentrée de septembre, peut-être même en fin d'année, pour permettre à l'Ille de France et aux Bouches du Rhône de traiter l'ensemble des dossiers.

Le CNO a pris une position politique et de droit, en fonction des décisions du Conseil d'Etat sur les différents recours, particulièrement celui des médecins, sur l'exonération du passage en Commission régionale. En effet, comment comprendre que les DU, (antérieurs ou non aux décrets), dont la plupart étaient de 100 à 300 heures de formation, échapperaient à l'examen en commission, alors que les formations en ostéopathie, largement au-dessus des 1252

heures, ne le seraient pas. Cette différence établit une inégalité de traitement que nous n'acceptons pas et qui pourra entraîner un recours pour les éventuels refus d'attribution

*Ainsi, il n'est demandé actuellement aux masseurs-kinésithérapeutes que **deux pièces justificatives de l'exercice de l'ostéopathie sur les cinq dernières années**. Ces pièces peuvent être :*

- 1) Une attestation RCP assurant l'ostéopathie*
- 2) Une ou plusieurs attestations de médecins, certifiant que vous avez soigné leurs patients au moyen d'actes d'ostéopathie.*
- 3) Un imprimé URSSAF, faisant éventuellement ressortir des actes non conventionnés.*
- 4) Des formulaires 2035, associés à des relevés SNIR, faisant ressortir une différence positive, même très faible. (Total 2035 - total SNIR > 200 €).*
- 5) Facture d'une plaque d'ostéopathe ou de thérapie manuelle datant de plus de 5 ans.*
- 6) Inscription sur un annuaire quelconque, en tant qu'ostéopathe, depuis plus de 5 ans.*
- 7) Une inscription à l'INSEE dans la rubrique « Ostéopathe ».*

Avec la production d'au moins deux de ces pièces, le dossier est considéré comme conforme et sera validé. De ce fait l'immense majorité des dossiers doivent avoir une issue favorable, et pour des raisons d'efficacité évidente, je vous recommande ce procédé. Pour ceux qui ne pourraient pas produire ces pièces, il restera la voie du recours administratif contentieux.

Il est clair, que pour nos confrères exerçant à titre exclusivement salarié le choix des pièces à produire est, par définition, restreint. Il ne pourra être demandé, en dehors d'une attestation de formation, qu'une seule attestation du Chef de service, mentionnant une pratique de soins en ostéopathie dans la structure employant le masseur-kinésithérapeute.

Pour les confrères, dont les dossiers ont été rejetés suite aux précédentes modalités qui étaient plus sévères, il faut leur conseiller un recours gracieux, en indiquant que les changements successifs des conditions d'attribution, imposent un réexamen de leur dossier, ceci par simple justice d'égalité de traitement. Si ce point est rejeté, il sera un argument décisif devant le Tribunal Administratif.

MISE A JOUR : CIRCULAIRE DU CNO DU 27 AOUT 2008

Nos. Ref. : Jur/RC/G.ORS/n° 01/08.08.27

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative vient d'adresser à ses services déconcentrés une information particulièrement importante en matière d'ostéopathie.

En effet, comme nous l'annoncions dans le cadre d'une circulaire mise en ligne le 23/07/2008 sur notre site Internet et reprise dans la Newsletter du 31 juillet 2008, le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié, est en cours de modification.

Comme nous vous l'indiquions, ces modifications prorogeront les délais de recevabilité et d'instruction des demandes d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe. Mais ces modifications ne s'appliqueront qu'aux praticiens en exercice à la date du 27 mars 2007. Les autres praticiens continuent et continueront à être régis par les dispositions initiales.

Plusieurs conséquences doivent être mises en évidence :

1) En premier lieu, s'agissant du dépôt des dossiers de demandes d'user du titre d'ostéopathe :

Ce texte devrait permettre aux masseurs-kinésithérapeutes qui exerçaient l'ostéopathie au 27 mars 2007, et qui n'ont pas eu le temps de déposer une demande d'autorisation d'user du titre

d'ostéopathe dans les délais impartis, de pouvoir déposer un dossier. Ce dossier pourra être déposé à compter de la publication du texte prorogeant ces délais. Le Conseil national portera ces dates à votre connaissance dès qu'elles seront connues.

Toutefois, vous pouvez tenter de déposer un dossier dès maintenant.

En effet, les DRASS étant informées de la réouverture des délais pourraient admettre ces dossiers dès à présent.

2) En second lieu, s'agissant des décisions implicites de rejet des demandes d'user du titre d'ostéopathe :

Le principe :

A ce jour, les textes prévoient qu'à défaut de décision avant le 30 juillet 2008, la demande d'user du titre d'ostéopathe est réputée rejetée. Cette règle continue à s'appliquer. En d'autres termes, cela signifie que celles et ceux d'entre vous qui n'ont reçu aucune réponse de la DRASS au 30 juillet 2008 se sont vus opposer une décision implicite de rejet de leur demande.

Ces décisions peuvent être contestées (circulaire mise en ligne le 23/07/2008 sur notre site Internet et reprise dans le Newsletter du 31 juillet 2008).

Les décisions implicites de rejet « involontaires » :

Mais sans le savoir, un certain nombre de masseurs-kinésithérapeutes se trouvent placés dans une situation particulière : ils se sont vus opposer une décision implicite de rejet « involontaire ».

En effet, la décision implicite de rejet opposée à un masseur-kinésithérapeute (absence de réponse des DRASS avant le 30 juillet 2008) est parfois due à un manque de temps pour examiner son dossier. Il ne s'agit donc pas d'un problème de fond. Si ces dossiers avaient pu être examinés dans des conditions normales, ils auraient pu faire l'objet d'une décision favorable.

Le ministère chargé de la santé, conscient de cette difficulté, a demandé aux DRASS d'examiner les dossiers correspondant à cette situation en priorité. Une décision favorable pourra alors se substituer à une décision implicite de rejet. Mais elle devra impérativement intervenir avant le 30 septembre 2008.

La création d'une situation d'insécurité juridique :

Cette disposition, favorable, soulève toutefois une difficulté majeure en générant une situation d'insécurité juridique.

En effet, à compter du 30 juillet 2008, vous pouvez contester les décisions implicites de rejet nées du silence de l'administration dans un délai de 2 mois, soit jusqu'à la fin du mois de septembre.

Mais compte tenu des précisions apportées ci-dessus, une décision favorable pourrait intervenir dans ce délai. Si vous choisissez d'attendre le 30 septembre 2008 pour savoir si vous bénéficiez finalement d'une décision favorable, vous prenez le risque de voir arriver à expiration le délai qui vous est imparti pour contester la décision implicite de rejet. Vous ne pourrez alors plus contester cette décision.

Il vous est donc conseillé d'attendre jusqu'à la seconde quinzaine du mois de septembre une éventuelle décision favorable de la DRASS. Faute de décision favorable expresse, vous pourrez alors déposer, avant la fin du mois de septembre 2008, un recours gracieux (ou contentieux) contre la décision implicite de rejet de votre demande d'user du titre d'ostéopathe en date du 30 juillet 2008.

Vous conserverez ainsi la possibilité de vous voir notifier une décision favorable et, à défaut, de pouvoir contester la décision de rejet.

Dans l'hypothèse où vous contesteriez la décision de la DRASS, je vous invite à vous reporter à la circulaire mise en ligne le 23/07/2008 sur notre site Internet et reprise dans le Newsletter du 31 juillet 2008.

René COURATIER Président

Gérald ORS Conseiller juridique